



Numéro de répertoire 2018/
Date de la prononciation 20/04/2018
Numéro de rôle 15/33/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur Z, né le1974, domicilié à 4537 Verlaine, rue

DEMANDEUR – ayant pour conseil Maîtres Barbara BENEDETTI et Stéphane ROBIDA, avocats à 4100 Bonnelles, route du Condroz, 61-63, comparissant par Maître BENEDETTI, avocate précitée.

Référence : BR16391

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public contrôlé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7.

Référence : C29/86122/45/2014/02712

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 15, comparissant.

Référence : 15-00122/LW

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 21/1/2015.

A l'audience publique tenue en langue française le 16/3/2018, les conseils des parties sont entendus en leurs dires et explications et, après la clôture des débats, le ministère public dépose son avis écrit auquel les parties renoncent à y répliquer.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 21/1/2015 ;
- les conclusions de l'O.N.Em. déposées au greffe le 13/12/2016 ;

- le dossier de l'auditorat du travail déposé au greffe le 13/12/2017 ;
- les convocations ;
- l'avis écrit de l'auditeur du travail déposé à l'audience du 16/3/2018 ;
- le P.V. d'audience.

DECISION ATTAQUEE

La décision administrative litigieuse est datée du 13/11/2014.

La preuve de sa notification n'est pas produite.

L'O.N.Em. a décidé :

- d'exclure Monsieur Z au droit aux allocations de chômage les 13 et 14/2/2014, les 20 et 21/2/2014, et du 4 au 7/3/2014 (articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage),
- de récupérer les allocations perçues indûment ces journées (article 169 dudit arrêté), soit 733,96 €.

Cette décision est motivée en fait et en droit, comme suit :

« Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué, les 13 et 14/2/2014, les 20 et 21/2/2014, et du 4 au 7/3/2014, une activité de travail pour le compte de la SA ANBICO.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45 ».

RECOURS

Par sa requête déposée au greffe le 21/1/2015, Monsieur Z conteste formellement cette décision, comme suit :

« En effet, je ne puis être tenu pour responsable des pratiques illégales de la NV ANBICO .

A titre principal, je vais d'ailleurs entamer une procédure contre mon ex-employeur, et dans l'attente de l'issue de celle-ci, demande que la présente action introduite à titre conservatoire soit tenue en suspens ».

RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

FONDEMENT

a) Dispositions légales :

L'article 44 de l'AR du 25/11/1991 énonce que :

« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 45 de l'AR du 25/11/1991 énonce notamment que :

*« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :
1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.... »

L'article 71 du même arrêté énonce notamment que :

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

2° [...]

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement... ».

L'article 154 du même arrêté dispose notamment que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines... ».

L'article 157 bis du même arrêté dispose notamment que :

« § 1er. Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur.

§ 2. ...

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues au § 1er si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 ».

b) Contentieux de pleine juridiction :

Considérant l'exercice et l'étendue d'un contrôle de pleine juridiction par le tribunal du travail en matière de chômage, la doctrine s'est penchée en ce début de siècle sur ces questions fort intéressantes, distinguant notamment l'exercice par l'administration d'un pouvoir lié ou d'un pouvoir discrétionnaire.

Il y est question de l'étendue du pouvoir du juge de se substituer à l'administration (voir « *Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale* », M. Delange, Question de droit social, septembre 2002, CUP Volume 56, p. 1 à 129).

Depuis lors, la Cour de cassation a jugé régulièrement que « *le tribunal du travail qui connaît de pareille contestation, dispose de la pleine juridiction en matière de contrôle des décisions du directeur; moyennant le respect des droits de la défense et dans les limites de la cause, définies par les parties, tout ce qui relève de la compétence d'appréciation du directeur, en ce compris le choix de la sanction administrative, est soumis au contrôle du juge* ». ¹

Très récemment, la Cour de cassation vient de juger (dans un litige relatif aux articles 71, 154 et 157bis de l'AR), en cassant un arrêt de la Cour du travail de Mons, que :

« Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu ; il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements en matière de chômage.

Saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéfice des allocations sans sursis, l'exclusion assortie d'un sursis ou l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de cette sanction.

¹ Cass. 10/5/2004, RG S020076F, publié sur www.juridat.be.

L'arrêt considère que, « en cas d'annulation de la sanction administrative [prononcée sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal] pour défaut de motivation de son [importance], le juge est sans pouvoir aucun pour substituer sa propre appréciation à celle du directeur du bureau régional du chômage » et que « la motivation de la décision [du demandeur qui inflige une telle sanction au défendeur] est empreinte d'une contradiction manifeste entre la branche [...] relative à la hauteur de l'exclusion [et celle] relative à l'octroi du sursis ». Il décide par ces motifs d'« [annuler] la décision [du demandeur] en tant qu'elle inflige [au défendeur] une sanction d'exclusion du droit aux allocations de trente-neuf semaines, dont dix-huit semaines avec sursis, à partir du 17 juillet 2014 ». En s'abstenant à la suite de cette décision de prononcer une exclusion, une exclusion assortie d'un sursis ou un avertissement, l'arrêt viole les articles 580, 2°, du Code judiciaire et 154 et L 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Le moyen, en cette branche, est fondé. »².

Bref, la Cour de cassation se prononce clairement en faveur d'un pouvoir de substitution pour le juge, même en cas de pouvoir discrétionnaire de l'administration (par son avis écrit, Madame l'auditeur évoque la question controversée de façon détaillée).

Le tribunal se rallie à cette jurisprudence de la Cour de cassation, estimant que le pouvoir de pleine juridiction du juge est fort large.

c) Les faits :

Monsieur Z, âgé de 44 ans, était au service de la société SA ANBICO.

Lors d'un contrôle réalisé le 15/4/2014, relatif à l'application du chômage temporaire au sein de cette société, les contrôleurs sociaux ont constaté qu'à l'époque litigieuse, la SA ANBICO travaillait intégralement comme sous-traitant de l'entreprise MR, dont le gérant était l'administrateur délégué de la SA ANBICO.

A partir du mois de septembre 2013, la SA ANBICO a mis en chômage temporaire plusieurs travailleurs en raison d'une baisse du volume de travail.

Cependant, parallèlement, la SA ANBICO faisait appel à un sous-traitant... (confer avis écrit de Madame l'auditeur du travail).

Il ressort du débat d'audience que 3 autres dossiers semblables à celui de Monsieur Z ont été plaidés récemment devant la division de Liège du tribunal de

² Cassation 5 mars 2018, S.16.0062.F/12, inédit.

céans, et qu'une information pénale est en cours auprès de l'auditorat du travail d'Anvers, à l'encontre de la SA ANBICO.

Le dossier d'information civile déposé par Madame l'auditeur du travail est très complet, et contient plusieurs courriers échangés entre le ministère public et l'O.N.Em.

Convoqué pour être entendu le 21/10/2014 par le Directeur du bureau de chômage, Monsieur Z ne s'est pas présenté à l'audition.

d) Appréciation :

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Madame l'auditeur du travail dépose un avis écrit particulièrement charpenté et motivé : elle considère que le recours est recevable et fondé en ce que la décision de l'O.N.Em. doit être annulée.

Il n'est pas avancé, et encore moins démontré, que Monsieur Z aurait travaillé et/ou perçu une rémunération durant les journées ciblées par l'O.N.Em. dans sa décision.

Au contraire, il était mis en chômage temporaire, mais il s'est avéré que la SA ANBICO ne manquait pas de travail, puisqu'elle confiait le dit travail à un autre sous-traitant.

La décision litigieuse est motivée en fait et en droit, mais à côté de la cible.

Ses motifs de droit et de fait sont inexacts.

Elle doit donc être annulée.

Pour le reste, il apparaît que Monsieur Z remplissait bien durant les journées litigieuses toutes les conditions d'octroi pour bénéficier des allocations de chômage (mais pas en chômage temporaire) : il a été privé de travail et de rémunération.

L'O.N.Em. établit que le contrat de travail n'a pas été suspendu valablement par la SA ANBICO durant la période litigieuse, et que Monsieur Z dispose d'un droit à la rémunération contre son ex-employeur (une action semble avoir été introduite).

Une décision administrative d'exclusion des allocations de chômage temporaire était donc potentiellement possible, sur ces bonnes bases de droit et de fait,

mais n'a pas été prise.

L'O.N.Em. n'introduit pas non plus d'action reconventionnelle tendant à obtenir un titre concernant l'éventuelle récupération des allocations de chômage de cette période, si tant est une décision d'exclusion bien motivée était prise.

Dès lors, à ce jour et à ce stade, Monsieur Z était bien privé de travail et de rémunération durant la période litigieuse, et réunit les conditions d'octroi des allocations de chômage.

Son recours est donc fondé.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

de l'avis écrit du ministère public, déposé par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l'auditeur du travail,

Reçoit le recours.

Le dit **fondé**.

Met à néant la décision attaquée.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens, liquidés par Monsieur Z au montant de 131,18 € (montant de base de l'indemnité de procédure).

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du VINGT AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;
Monsieur Eric VAN TRAELEN, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux